

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.201/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 2 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations", a donné le 8 décembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(...) en raison de l'urgence motivée par le fait que la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations contraindra, dès le 1^{er} janvier 2004, un grand nombre d'associations à tenir une comptabilité en partie double. Cette obligation comptable à respecter à partir du 1^{er} janvier 2004 résulte également du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, ainsi que de l'arrêté pris en application de ce décret."

Cette justification permet de motiver spécialement l'urgence en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet de décret qui sont relatives à l'obligation pour les associations concernées par l'avant-projet de tenir une comptabilité en partie double, à savoir celles ayant cette portée et qui figurent à l'article 16 et à l'article 18 de l'avant-projet.

Par contre, elle ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence en ce qui concerne les autres dispositions de l'avant-projet de décret.

En conséquence, la section de législation a limité l'examen de l'avant-projet aux dispositions précitées.

*

*

*

.../...

FONDEMENT JURIDIQUE

Article 16

(Article 47bis, en projet)

Il y a lieu de viser l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et non l'article 27, § 3, de la loi du 2 mai 2002 relative au même objet.

La même confusion quant à la date de la loi est commise aux articles 1^{er}, § 2, alinéa 2 et 18 de l'avant-projet dans lesquels il y a lieu de remplacer les mots "2 mai 2002" par les mots "27 juin 1921".

Article 18

(Article 49, en projet)

1. Selon l'exposé des motifs :

"(L'avant-projet de décret) précise en effet que la subvention octroyée pour une année est afférente à la même année civile. Cette subvention est justifiée par les charges éligibles, au sens comptable du terme, de cette même année civile."

Le texte de l'avant-projet entend ainsi réaliser le passage d'une subvention sur la base d'un exercice clôturé ⁽¹⁾ à une subvention sur la base des "charges éligibles" de l'année courante.

Sauf à prévoir un mécanisme de détermination des charges éligibles sur la base du budget de l'association sans but lucratif ⁽²⁾, force est de constater que la réalité des charges éligibles ne pourra être établie qu'au terme de l'exercice comptable.

⁽¹⁾ Voy. l'article 49 actuel du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédération.

⁽²⁾ Voy. les articles 4, 5°, et 17, § 1^{er}, in fine, de la loi du 27 juin 1921 précitée.

La déléguée du ministre a précisé à cet égard que l'intention de l'auteur du projet est bien celle définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 49 en projet selon lequel la subvention ordinaire est justifiée par les charges éligibles de l'année civile au cours de laquelle la subvention est octroyée. À cet égard, l'alinéa 2 doit être compris comme créant une règle en vertu de laquelle la transmission, pour le 30 juin au plus tard, des comptes annuels relatifs à l'année civile précédant l'année en cours ouvre le droit à la liquidation de la subvention de l'année en cours et, par ailleurs, sur la base des comptes annuels relatifs à l'année civile précédente, il sera vérifié que la subvention de l'année précédente est bien justifiée par des charges éligibles figurant au compte de résultat de cette année précédente.

Le texte doit être clarifié afin d'assurer la praticabilité du système.

2. À l'alinéa 3 de l'article 49 en projet, il y a lieu d'écrire "visées aux articles 44, § 1^{er}, 1^o, (...)".

Cette observation vaut également pour l'alinéa 4 où il y a lieu d'écrire "visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, (...)".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS